

CONSTITUTION DE SERVITUDE

NATURE DE LA SERVITUDE

Servitude de passage

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant, ce qui est accepté par son propriétaire, un droit de passage en tout temps et heures et avec tous véhicules.

DESIGNATIONS DES BIENS

Fonds dominants

1°) Propriétaires :

Monsieur Yves KERROUAULT
Monsieur Bernard DUSSERT-VIDALET

A LANGUIDIC (MORBIHAN) 56440 Kerassio

Une parcelle en nature de bois sise audit lieu,
Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
YL	49	flouren en deur	00 ha 95 a 20 ca

Et à titre indivis :

Section	N°	Lieudit	Surface
YL	50	flouren en deur	00 ha 04 a 80 ca

La quotité attachée aux droits indivis est de moitié (1/2).

Effet relatif

Acquisition objet des présentes et qui sera publiée en même temps que les présentes auprès du service de la publicité foncière compétent.

2°) Propriétaire :

Madame Jeannine HADO, née PERESSE

A LANGUIDIC (MORBIHAN) 56440 Kerassio

Une parcelle en nature de bois sise audit lieu,
Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
YL	48	flouren en deur	00 ha 95 a 20 ca

Et à titre indivis :

Section	N°	Lieudit	Surface
YL	50	flouren en deur	00 ha 04 a 80 ca

La quotité attachée aux droits indivis est de moitié (1/2).

Effet relatif

Donation-partage suivant acte reçu par Maître BOUTET Philippe notaire à LANGUIDIC le 22 octobre 1988, publié au service de la publicité foncière de LORIENT 1 le 6 décembre 1988, volume 5466, numéro 12.

Fonds servant**Propriétaire :**

La Commune de LANGUIDIC

Désignation :**A LANGUIDIC (MORBIHAN) 56440
Kerassio**

Une parcelle en nature de terre à usage de passage
Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
YL	24	flouren en deur	00 ha 04 a 40 ca

Effet relatif

Acquisition par la Commune de LANGUIDIC de l'Association Foncière de Remembrement de LANGUIDIC en date du 17 octobre 2000, publiée au service de la publicité foncière de LORIENT 1 le 23 novembre 2000, volume 2000P, numéro 7504

Une attestation rectificative en date du 12 décembre 2001 a été publiée au service de la publication foncière de LORIENT 1 le 21 février 2001, volume 2001P, numéro 1160.

Absence d'indemnité

Cette constitution de servitude est consentie sans aucune indemnité.

MODALITES D'EXERCICE DE LA SERVITUDE

Ce droit de passage profitera aux propriétaires actuels et successifs du fonds dominant, à leur famille, ayants droit et préposés, pour leurs besoins personnels et le cas échéant pour le besoin de leurs activités.

Ce droit de passage s'exercera sur la totalité de l'assiette de la parcelle cadastrée section YL numéro 24, figurée en teinte rose au plan annexé.

Il devra être libre à toute heure du jour et de la nuit, ne devra jamais être encombré et aucun véhicule ne devra y stationner.

Il ne pourra être ni obstrué ni fermé par un portail d'accès, sauf dans ce dernier cas accord entre les parties.

Les propriétaires des fonds dominants entretiendront à frais communs le passage. Le défaut ou le manque d'entretien les rendra responsables de tous dommages intervenus sur les véhicules et les personnes et matières transportées, dans la mesure où ces véhicules sont d'un gabarit approprié pour emprunter un tel passage.

L'utilisation de ce passage ne devra cependant pas apporter de nuisances au propriétaire du fonds servant par dégradation de son propre fonds ou par une circulation inappropriée à l'assiette de ce passage.